

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.745 du 14 novembre 2006

A. 92.196/VIII-1815

En cause : **GILLMANN Jacques**,
ayant élu domicile chez
Me Eric JACQUES, avocat,
place Georges Brugmann 12, boîte 1
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

LIEGEOIS Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2000 par Jacques GILLMANN qui
demande l'annulation :

- " 1. de la décision du 23.03.2000 par laquelle le conseil d'administration de la partie
adverse :
- a déclaré recevable, mais non fondée la réclamation du requérant introduite
contre l'intention, exprimée par le conseil d'administration le 24.02.2000, de

- nommer Monsieur Michel Liégeois au grade de directeur affecté à la Direction des installations;
- a, en conséquence, nommé Monsieur Michel Liégeois au grade de directeur affecté à la Direction des installations.

2. du refus implicite de nommer le requérant au grade de directeur affecté à la Direction des installations";

Vu la requête introduite le 8 décembre 2000 par laquelle Michel LIEGEOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 septembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 juin 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.